

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-409

RÈGLEMENT 23-409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-375 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-ALEXANDRE AFIN DE RETIRER LA RÉMUNÉRATION PRÉSENTIELLE

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Alexandre (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 11 janvier 2021, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE les élus et les élues de Saint-Alexandre désirent enlever la rémunération présente;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement et un avis de motion relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 23-409, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE

L'article 3 du règlement 21-375 est modifié par le suivant :

« La rémunération payable au maire est une combinaison de la rémunération fixée sur une base annuelle et de celle fixée sur une base présente.

La rémunération annuelle du maire est fixée à 17 264 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

L'article 5 du règlement 21-375 est modifié par le suivant :

« La rémunération payable aux membres du conseil, autre que le maire, est une combinaison de la rémunération fixée sur une base annuelle et de celle fixée sur une base présente.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 720 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

ARTICLE 4. ENTREEÉ EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et conformément à la loi. Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

Yves Barrette
Maire

Marc-Antoine Lefebvre
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	5 JUIN 2023
PRÉSENTATION DU PROJET	5 JUIN 2023
AVIS PUBLIC	6 JUIN 2023
ADOPTÉ LE	3 JUILLET 2023
PUBLIÉ LE	4 JUILLET 2023
EN VIGUEUR LE	4 JUILLET 2023